

Règlement intérieur de l'association Codeurs LPC31

Adopté par le conseil d'administration du 12/01/2017

1. Agrément des nouveaux membres

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et payer une cotisation annuelle (de janvier à décembre). Est considéré membre toute personne d'une même famille habitant à la même adresse. Il n'est demandé qu'une cotisation par famille.

Pour la première adhésion à l'association, une cotisation réduite est possible si l'adhésion est effectuée après le 1^{er} septembre. Pour toute reconduction d'adhésion, même effectuée après le 1^{er} septembre, une cotisation normale sera demandée.

Le montant de la cotisation et de la cotisation réduite sont fixées chaque année par le conseil d'administration.

2. Démission – Exclusion – Décès d'un membre

Le non-paiement de la cotisation au **1er mars** entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée.

La qualité de membre se perd :

- par décès, la famille aura le choix de poursuivre ou non l'adhésion à l'association.
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents règlements, aux statuts ou pour tous comportements portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la décision d'une exclusion éventuelle d'un membre ce dernier sera invité au préalable par lettre recommandée à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Dans le cas d'une radiation pour non-paiement, seul, un courrier ou un courriel sera envoyé au membre.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

3. Assemblées générales - Modalités applicables aux votes

Les membres présents votent à scrutin secret ou à main levée. Le mode de scrutin est défini à l'ouverture de l'assemblée.

Comme indiqué à l'article « 16 » des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

4. Conseil d'administration

Les décisions sont prises par vote à la majorité simple.

Pour intégrer le conseil d'administration, il faut avoir au moins un an d'adhésion à l'association, être majeur et une participation active à la vie de l'association (participer aux ateliers, venir aux sorties, proposer des projets,...)

5. Indemnités de remboursement

Dans le cadre de l'activité de l'association, certaines dépenses pour l'association faites par les membres peuvent être remboursées si elles ont été préalablement validées par le président et/ou le trésorier et sur présentation de la facture. Le membre peut s'il le souhaite, abandonner ces remboursements et en faire don à l'association.

Dans le cas des ateliers de formations, d'entraînement, et des ateliers d'éveil musical pour enfants sourds le remboursement des frais se fait forfaitairement. Le montant du forfait est décidé en conseil d'administration. Seuls les membres formés pour une mission validée par le conseil d'administration peuvent prétendre à un remboursement forfaitaire.

6. Calcul des frais de déplacements

Dans le cadre de l'activité de l'association, des frais de déplacements peuvent être versés.

Dans le cas de déplacement sur Toulouse, un forfait est défini en conseil d'administration valable pour l'année scolaire.

Dans le cas de déplacement hors Toulouse, les distances des trajets de déplacement sont calculées à partir de la place du Capitole de Toulouse. Le temps de trajet est calculé en utilisant le site de calcul d'itinéraire suivant :

- <https://www.viamichelin.fr/web/Itineraires>

Dans le cas particuliers de déplacement hors du département 31, conseil d'administration décidera au cas par cas le meilleur mode de calcul.

7. Initiation au code LPC

La formation au code LPC dispensée par l'association est une formation orientée vers l'apprentissage du code pour une utilisation familiale. Cette formation est réservée aux parents et à leur familles, aux professionnelles de la surdité et aux enseignants accueillant un enfant sourd.

Aucune attestation de formation certifiante ne sera délivré dans ce cadre.

8. Activités

Seuls les membres, à jour de leurs cotisations, seront informés et pourront participer aux activités organisées par l'association.

9. Aide financière

Après accord du conseil d'administration, l'association peut aider financièrement les membres pour le codage L.P.C dans les conditions suivantes :

- L'aide financière est directement versée aux professionnels (codeurs LPC31) sur les prestations réalisées auprès des membres bénéficiaires. Ces aides correspondent uniquement à des prestations de codage auprès de personne où le LPC est réellement mis en place (un bilan sur le niveau de décodage peut être demandé). L'aide financière peut être utilisée soit pour la prise en charge des frais de déplacement, soit pour la prestation globale du codage.
- Dans le cadre d'activité proposé à tous les membres, l'association peut prendre en charge tout ou partie des frais.
- Le membre doit avoir payé sa cotisation. L'association peut proposer de prendre en charge la cotisation annuelle.
- Le membre doit participer activement au projet L.P.C (participer aux ateliers, venir aux sorties, ...).
- Sur demande, le membre doit pouvoir fournir les documents nécessaires pour justifier un besoin d'aide financière.
- L'aide financière sera accordée que si l'Association Codeurs LPC 31 est en mesure de le faire sans mettre en danger sa viabilité.
- L'association arrêtera toute aide financière, à tout moment, et sans justificatif, si l'Association Codeurs LPC 31 n'est plus en mesure de le faire sans mettre en danger sa viabilité, si le membre ne respecte plus les critères ou si il ne fait plus parti de l'association (voir Article 2 de ce règlement).
- L'aide financière ne peut être proposé que si l'allocation ou la prestation de la MDPH ou tout autre organisme ne couvre pas assez la prestation de codage ou les dépenses engagées pour le projet LPC.
- Dans le cas d'une aide sur les frais de déplacement, cette aide financière ne peut être supérieure à un plafond mensuel défini par le conseil d'administration.
- Dans le cas d'une aide sur la prestation de codage, cette aide est limitée dans le temps. Elle doit rester inférieure au complément 4 de l'AEEH. Dans le cas où il y a un remboursement rétro actif d'une aide extérieure, le membre s'engage à rembourser l'association.

Dans tous les cas, l'aide financière est validée par un vote au conseil d'administration et sur acceptation de la famille.

10. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Signature